

CIRCULAIRE N° 104/90

O B J E T /- Déconcentration de la gestion de la Paie

La circulaire n° 98 du 21 Décembre 1989 a consacré le principe de la généralisation de la déconcentration de la gestion de la paie. Certains établissements à Tunis et Directions Régionales de la Santé Publique à l'intérieur du Pays ont été alors habilités à effectuer des opérations en matière d'ordonnement des crédits de rémunération.

Avec la création en 1990 des sept nouvelles Directions Régionales de la Santé Publique et l'entrée en application en Octobre 1990, du nouveau système INSAF II qui a intégré la gestion de la paie avec la gestion administrative, le Ministère entend élargir cette expérience à l'ensemble des régions.

La présente circulaire a pour objet de définir le cadre et les règles à suivre en matière de gestion des crédits de rémunérations à partir du 1er Janvier 1991.

I/ GESTION DES CREDITS DES INDEMNITES

Les crédits relatifs aux indemnités indiquées ci-dessous sont inscrits aux budgets particuliers des Etablissements Hospitaliers :

- Indemnité pour travaux supplémentaires (Fonctionnaire et Ouvrier) ;
- Indemnité de Veille (Fonctionnaire et Ouvrier) ;
- Indemnité de gardes ;
- Indemnité pour infirmiers anesthésistes (à compter du 1er Janvier 1991) ;
- Rémunération des Médecins conventionnés (à compter du 1er Janvier 1991) ;

Ces crédits seront par conséquent, engagés et ordonnancés par les Directeurs des dits établissements en leur qualité d'Ordonnateurs Principaux.

Les propositions d'engagement concernant les dites indemnités sont établies par les ordonnateurs dans la limite des crédits ouverts au Budget de leur établissement et sont soumises au visa du contrôleur des Dépenses Publiques de la région.

Les ordonnancements effectués dans ce cadre, sont soumis au visa de l'Agent Comptable de l'Etablissement à l'instar des dépenses de matériel et de remboursement de frais.

II/ GESTION DES CREDITS DES TRAITEMENTS ET SALAIRES, PRIME DE RENDEMENT ET INDEMNITE D'ITINERANCE

Les crédits relatifs aux traitements et salaires, la Prime de Rendement et l'Indemnité pour Itinérance n'ont pas été transférés aux budgets particuliers des Etablissements Hospitaliers.

Il seront engagés et ordonnancés dans les conditions définies ci-après :

A/ Désignation des Ordonnateurs :

Les Ordonnateurs des traitements et salaires, de la Prime de Rendement et de l'indemnité pour Itinérance sont désignés sur la liste ci-jointe en Annexe.

Les Directeurs des Etablissements de Tunis et de l'Ariana figurant sur cette liste continueront à agir en leur qualité d'Ordonnateurs secondaires. Les crédits nécessaires au paiement de leurs personnels leur seront délégués comme auparavant.

Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique désignés sur la même liste ainsi que la Direction Financière de l'Administration Centrale agiront en qualité d'Ordonnateurs Principaux.

Tous les Ordonnateurs, Principaux ou Secondaires, sont accrédités auprès du Payeur Général de Tunisie, Comptable assignataire de leurs dépenses.

B) Gestion du Fichier de la Paie :

Le Fichier de la paie est géré simultanément par tous les ordonnateurs, chacun intervenant pour le personnel relevant de sa compétence conformément à la liste ci-jointe en Annexe.

Le Fichier de la Paie comprend l'ensemble des Agents émergeant sur les crédits des Articles 30 et 32 du Budget du Ministère de la Santé Publique à l'exception des Médecins Russes et Bulgares.

La rémunération de ces coopérants demeure servie par la Direction Financière de l'Administration Centrale dans les conditions fixées par les conventions conclues entre la Tunisie et ces deux Pays.

Les Stagiaires Internés et les Résidents qui émargent sur les crédits de l'article 31 du Budget du Département, demeurent payés par la Direction Financière en raison des mouvements fréquents de ces corps.

2°) Mise à jour du Fichier :

La paie de l'ensemble des personnels de la Santé Publique est calculée et établie depuis le mois d'Octobre 1990 par le **Centre National d'Informatique (C.N.I.)** au lieu de l'Institut National des Statistiques (I.N.S.) grâce au système informatisé appelé I.N.S.A.F II.

Le fichier de la paie doit être régulièrement mis à jour par les gestionnaires administratifs et financiers des services centraux et régionaux de la Santé Publique.

(*) Opérations effectuées par les Services Administratifs:

Il est rappelé que la gestion administrative des personnels de la Santé Publique, sur le plan national et régional, qui est régie par la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 19 Janvier 1982, relatif à la délégation de certaines prérogatives aux directions régionales, obéit depuis 1985 à un traitement informatisé par le C.N.I., dit I.N.S.A.F. I.

En conséquence, toutes les opérations prises en charge dans ce cadre, conformément à la circulaire N° 16 du 14 Février 1985, fixant les modalités d'utilisation du système I.N.S.A.F I, continueront à être effectuées au moyen des fiches de travail informatisées, mises à la disposition des gestionnaires administratifs à l'échelle centrale et régionale.

L'attention est attirée sur la nécessité d'accorder le **maximum de soins à la procédure d'établissement de ces fiches de travail** notamment en raison de l'intégration de la paie dans le système informatisé de gestion administrative.

(*) Opérations Effectuées par les Services Financiers :

Les opérations Effectuées par les Services Financiers concernent les changements suivants :

- Mode de paiement (Tableau 1)
- Opposition sur salaire (Tableau 2)
- Retenue Mutuelle "La Solidarité" (Tableau 3)
- Imputation budgétaire (Tableau 4)
- Situation familiale (Tableau 5)
- Mise à jour de la Fonction (Tableau 6)
- Ouverture ou fermeture de droit (Tableau 7)
- Création d'éléments variables (Tableau 8)
- Traitements spéciaux (Tableau 9)
- Codification des éléments de rémunération (Tableau 10)

Il va sans dire que, si la situation administrative de l'agent est erronée, son salaire sera mal calculée. En conséquence, pour avoir un salaire correctement calculé, il faut **remplir soigneusement** les Fiches de Travail de mise à jour du Fichier Administratif. Toute anomalie constatée au niveau de la situation administrative de l'agent doit être signalée aux Services du Personnel de l'Administration Centrale, pièces à l'appui.

C/ Les opérations de dépenses :

1°) Engagement des Dépenses :

Les dépenses relatives aux traitements et salaires, la prime de Rendement et l'Indemnité d'itinérance sont engagées comme suit :

- La **Direction Financière** procède à un **engagement global pour l'ensemble des Directions Régionales** :

- **Les Etablissements de Tunis et de l'Ariana** qui gèrent les traitements et salaires par **délégation de crédits**, procèdent, chacun en ce qui le concerne, aux engagements des dépenses de rémunération de leur personnel.

2°) Ordonnement des dépenses :

(*) Les Traitements et Salaires :

La gestion informatisée de la paie est confiée au Centre National de l'Informatique (CNI).

Au début de chaque gestion, le CNI édite les **Fiches Individuelles** pour l'ensemble des Agents. Ces Fiches permettront aux ordonnateurs de suivre au mois le mois l'évolution de la paie. Chaque changement de situation de l'agent payé doit être porté sur cette Fiche. Les **Bulletins de paie** établis à cet effet doivent être **vérifiés** par les ordonnateurs avant d'être transmis aux agents concernés.

Les **Ordonnances collectives de paiement** sont établies mensuellement par le CNI après la mise à jour du Fichier.

Les Ordonnances sont numérotées comme suit :

- **Ordonnateurs Secondaires de la Région de Tunis et de l'Ariane (Directions Régionales exceptées)** : Chaque ordonnateur utilise deux séries de numéros, l'une pour l'article 30, l'autre pour l'article 32.

- **Les Directions Régionales et l'Administration Centrale** : Tous les ordonnateurs utilisent une **seule** série pour l'article 30 et une autre série, **unique**, pour l'article 32. Ces deux séries de Numéros sont tenues par la Direction Financière

Le contact entre les différents ordonnateurs et le CNI est assuré par l'intermédiaire de la Direction des Affaires Financières de l'Administration Centrale pour tout ce qui est changement d'ordre financier.

Les **délais et les circuits de transmissions** sont fixés ci-après :

-> **Le 2 du mois** : Les Ordonnateurs envoient les Fiches de mise à jour (Tableaux 1 à 9) sous plis fermés à la Direction Financière de l'Administration Centrale qui les transmet au CNI.

Les **Ordonnateurs Secondaires de la région de Tunis et de l'Ariane** envoient les têtes de séries des numéros des ordonnances de paiement à la Direction Financière qui les transmet au CNI.

-> **Le 12 du mois** : Le CNI envoie à la Direction Financière les Bulletins de paie et les ordonnances collectives de paiement.

Les Bulletins de paie sont transmis aux ordonnateurs.

-> **Le 16 du mois** : Les ordonnances collectives de paiement sont transmises à la Payerie Générale de Tunisie par les ordonnateurs secondaires pour la région de Tunis et de l'Ariane et par la Direction Financière pour l'ensemble des Directions Régionales.

-> **Le 20 du mois** : La Direction Financière envoie aux Directions Régionales la troisième copie de l'ordonnance collective de paiement admise par la Payerie Générale de Tunisie.

S'agissant de l'établissement des mandats, les traitements et salaires sont en principe mécanisés. Les **mandatements manuels** ne peuvent intervenir que dans de rares cas et après s'être assuré auprès de la Direction Financière qu'aucun paiement mécanisé n'a eu lieu.

Pour les Etablissements de Tunis et de l'Ariana qui gèrent la Paie par délégation de crédits, les **mandats manuels** sont établis, numérotés et transmis à la Payerie Générale de Tunisie par les différents ordonnateurs.

Pour les Directions Régionales, les mandats manuels sont transmis le 20 de chaque mois à la Direction Financière qui les numérote avant de les soumettre au visa de la Payerie Générale de Tunisie.

(*) La Prime de Rendement et l'Indemnité d'itinérance

La **Prime de Rendement** est **ordonnée** et **transmise** à la Payerie Générale de Tunisie par les différents ordonnateurs dans les mêmes conditions que les salaires notamment en ce qui concerne le numérotage des mandats.

La nouveauté par rapport à l'année 1990 réside dans **l'intégration des 2/3 du montant de la Prime de Rendement dans le salaire mensuel des Agents para-médicaux et ouvriers** et ce à compter du 1er Janvier 1991.

Une circulaire définira les conditions de régularisation du **solde de la dite Prime**.

Il en résulte que la Prime de Rendement servie à ces deux catégories d'Agents est désormais **imputée** sur les crédits de l'article **30 § 1** pour les para-médicaux et **32 § 1** pour les ouvriers.

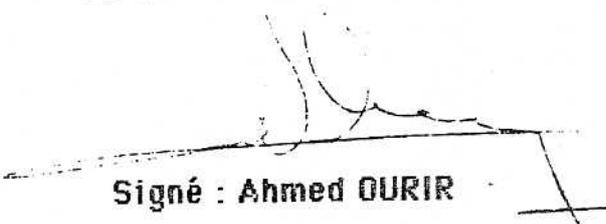
Les agents faisant partie de ces corps et qui n'ont pas bénéficié de leur Prime de Rendement en 1990, seront mandatés sur les crédits inscrits en 1991 respectivement aux paragraphes 1 des articles 30 et 32.

S'agissant de **l'Indemnité pour Itinérance**, les ordonnateurs peuvent la servir avec le salaire mensuel mécanisé (code 460) sur la base des décisions octroyant cette indemnité préalablement établies.

Enfin, pour assurer au système de gestion INSAF II les meilleures garanties de succès et servir les traitements et salaires des Agents de la Santé dans les meilleures conditions possibles, Messieurs les Gestionnaires sont invités à veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et à en assurer une large diffusion auprès de tous les Services Hospitaliers.

P/ Le Ministre de la Santé Publique

Le Secrétaire Général



Signé : Ahmed OURIR

Destinataires :

- Cabinet ;
- Directions, Sous Directions et Services de l'Administration Centrale ;
- Directions Régionales de la Santé Publique ;
- Instituts, Centres, Hôpitaux et Ecole Professionnelles de la Santé Publique.

GESTION 1991
LISTE DES ORDONNATEURS
 des Traitements et Salaires, Prime de Rendement
 et Indemnité pour Itinérance

Code Dir.	ORDONNATEURS	QUALITE	COMPETENCE TERRITORIALE
1	Dir. DES AFFAIRES FIN.	Ordonnateur Principal	Adm. Cent. et Services y rattachés
2	Dir. I. PASTEUR	Ordonnateur Secondaire	I. PASTEUR
3	Dir. H. d'Enfants	Ordonnateur Secondaire	H. d'Enfants
4	Dir. I. Salah Azzaiez	Ordonnateur Secondaire	I. Salah Azzaiez
5	Dir. I. d'Ophtalmologie	Ordonnateur Secondaire	I. d'Ophtalmologie
6	Dir. I. de Nutrition	Ordonnateur Secondaire	I. de Nutrition
7	Dir. C. de Neurologie	Ordonnateur Secondaire	C. de Neurologie
8	Dir. H. Charles Nicolle	Ordonnateur Secondaire	H. Charles Nicolle
9	Dir. H. La Rabta	Ordonnateur Secondaire	H. La Rabta
10	Dir. H. Habib Thameur	Ordonnateur Secondaire	H. Habib Thameur
11	Dir. C. de Transf. Sanguine	Ordonnateur Secondaire	C. de Transf. Sanguine
12	Dir. H. Aziza Othmana	Ordonnateur Secondaire	H. Aziza Othmana
13	Dir. O. d'Ortho. Ksar Said	Ordonnateur Secondaire	O. d'Orthopédie Ksar Said
15	Dir. H. Razi de la Manouba	Ordonnateur Secondaire	H. Razi de la Manouba
16	Dir. I. de Phtys. de l'Ariana	Ordonnateur Secondaire	I. de Phtys. de l'Ariana
17	Dir. H. de la Marsa	Ordonnateur Secondaire	H. de la Marsa
18	Dir. H. Khereddine	Ordonnateur Secondaire	H. Khereddine
19	Dir. C.A.M.U	Ordonnateur Secondaire	C.A.M.U
20	Dir. Maternité	Ordonnateur Secondaire	Maternité
21	Dir. E.P.S.P de Tunis	Ordonnateur Secondaire	E.P.S.P de Tunis
22	Dir. C. de Recherche	Ordonnateur Secondaire	C. de Recherche
23	D.R.S.P. DE BIZERTE	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE BIZERTE
24	D.R.S.P. DE GABES	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE GABES
25	D.R.S.P. DE GAFSA	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE GAFSA
26	D.R.S.P. DE JENDOUBA	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE JENDOUBA
27	D.R.S.P. DE KAIROUAN	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE KAIROUAN
28	D.R.S.P. DE KASSERINE	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE KASSERINE
29	D.R.S.P. DU KEF	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DU KEF
30	D.R.S.P. DE MAHDIA	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE MAHDIA
31	D.R.S.P. DE MEDENINE	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE MEDENINE
32	D.R.S.P. DE MONASTIR	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE MONASTIR
33	D.R.S.P. DE NABEUL	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE NABEUL
34	D.R.S.P. DE SFAX	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE SFAX
35	D.R.S.P. DE SIDI BOUZID	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE SIDI BOUZID
36	D.R.S.P. DE SOUSSE	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE SOUSSE
37	D.R.S.P. DE ZAGHOUAN	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE ZAGHOUAN
38	D.R.S.P. DE TATAQUINE	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE TATAQUINE
39	D.R.S.P. DE TOZEUR	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE TOZEUR
40	D.R.S.P. DE KEBILI	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE KEBILI
41	D.R.S.P. DE BEJA	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE BEJA
42	D.R.S.P. DE SILIANA	Ordonnateur Principal	Etablissements du Gouv. DE SILIANA
43	D.R.S.P. DE TUNIS	Ordonnateur Principal	Centre Radio-Protection Centre Pharmaco-Vigilance Centre Maintenance Ecole Sup. Sciences et Tech. Santé de Tunis Institut National de Santé Publique Centre de Médecine Scolaire et Univ. Laboratoire National de Contrôle des Med. Dispensaire Polyvalent de Tunis Hopital de Tebourba Dispensaire Polyvalent de l'Ariana Dispensaire Polyvalent de Ben Arous
44	D.R.S.P. DE L'ARIANA	Ordonnateur Principal	
45	D.R.S.P. DE BEN AROUS	Ordonnateur Principal	